



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine

**COMMUNE DE
LA FRÉNAYE**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 83/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'évènement suivant : un concert pour octobre rose par l'association « La Frénaye Animation » - Salle du Vivier – Dimanche 11 octobre 2026 de 14h à 19h.

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les dispositions applicables aux chapiteaux, tentes et structures ;

Vu la demande présentée par l'association La Frenaye Animations, dont le siège se situe au 83 rue Félix Faure 76170 La Frénaye, représentée par sa présidente, Mme Leleu Sarah, en vue d'organiser un concert dans la salle du Vivier le dimanche 11 octobre 2026 de 14h à 19h ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'installation temporaire d'un barnum à l'extérieur de la salle du Vivier ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Organisation de la manifestation

L'association La Frénaye Animations est autorisée à organiser un concert dans la salle du Vivier, le dimanche 11 octobre 2026 de 14h à 19h.

Article 2 – Utilisation du barnum

À l'occasion de cette manifestation, l'association est autorisée à utiliser temporairement un barnum à l'extérieur de la salle du Vivier, sur l'emplacement désigné par la commune.

Le montage et le démontage du barnum seront assurés par les services techniques de la commune.

L'installation devra être réalisée de manière à ne pas entraver la circulation des personnes, l'accès aux bâtiments, les issues de secours ou l'intervention des services de secours.

Article 3 – Prescriptions de sécurité

Le barnum sera installé par les services techniques de la commune dans des conditions garantissant sa stabilité et la sécurité du public. Son implantation devra notamment permettre de maintenir libres les accès, les issues de secours et les voies nécessaires à l'intervention des services de secours.

Lorsque la réglementation relative aux chapiteaux, tentes et structures (CTS) est applicable, les prescriptions de sécurité correspondantes devront être respectées avant l'accueil du public.

Article 4 – Sécurité du public

L'association La Frénaye Animations veillera au bon déroulement de la manifestation et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public et des participants.

Les accès aux sorties de secours, aux moyens de lutte contre l'incendie et aux voies d'intervention des services de secours devront rester libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 – Tranquillité publique

L'organisateur veillera au respect de la tranquillité publique et prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores occasionnées par la manifestation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des prescriptions de sécurité applicables à la manifestation.

Elle ne dispense pas l'organisateur de l'obtention des autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 7 – Exécution

Le directeur des services techniques, la brigade de gendarmerie de Terre de Caux, la Police Municipale Intercommunale, ainsi que tout agent habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 02 octobre 2026

Le Maire,
Christophe TETREL

